



Mars 2020

SCoT - Grand Provinois

Commentaires proposés par Jumaanah KHODABOCUS – Animatrice du SAGE de l'Yerres

Contact : cle.yerres@syage.org

Vous avez transmis à la CLE du SAGE de l'Yerres pour avis, le SCoT du Grand Provinois. À ce titre, je vous informe que cet avis est favorable sous réserve de la prise en compte des commentaires et remarques ci-dessous :

Le SAGE de l'Yerres établit des choix stratégiques sur le bassin versant de l'Yerres afin d'atteindre le bon état des eaux. Ce document de planification est entré en révision en 2019 afin d'y intégrer notamment des nouveaux enjeux tel que le changement climatique et la préservation de la biodiversité. Cette étape de la vie du SAGE impose de faire travailler de façon transversale les acteurs locaux sur une réflexion prospective à 2054 pour mieux penser une stratégie à 2027 et d'orienter cette réflexion sur les enjeux d'adaptation au changement climatique « Yerres climat 2054 », ainsi que la rationalisation sur le bassin versant de l'Yerres du SRCE afin d'assurer efficacement le rétablissement des continuités écologiques et des trames vertes et bleues. L'adoption du nouveau SAGE et sa mise en œuvre sont prévues pour le courant de l'année 2022 pour une mise en œuvre sur 6 ans mais avec aussi des objectifs à plus long terme.

Le SCoT du Grand Provinois établit quant à lui les choix stratégiques de développement pour son territoire pour les 10 à 20 ans à venir.

Dix communes, en tête de bassin versant, sont à la fois situées sur le périmètre du SAGE de l'Yerres et sur le périmètre du SCoT Grand Provinois. À ce titre, le SCoT doit être compatible avec le SAGE actuel et rendu compatible avec les objectifs de protection définis par le nouveau SAGE de l'Yerres dans un délai de 3 ans à compter de sa date d'approbation (article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme).

Le rapport de présentation

- L'évaluation environnementale

Dans ce document, le chapitre sur la « **lutte** contre le changement climatique » ne fait apparaître que des enjeux liés à la consommation énergétique et la production d'énergie. Or, le changement climatique aura également un impact considérable sur la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau sur le territoire. Ainsi, il faudra prendre en compte les sécheresses ou les événements pluviométrique et indirectement hydrologiques intenses qui seront de plus en plus fréquents sur une grande partie du territoire et qui accentueront probablement les tendances des prélèvements en eau potable sur le territoire du SCoT. Les clefs de l'atténuation des effets du changement climatique sont de ce fait étroitement liés aux partis pris de l'organisation et de la nature de l'occupation du sol.

L'augmentation des inondations directes et indirectes est un autre enjeu qui n'a également pas été mentionné ni dans le paragraphe 2.1 La lutte contre le changement climatique et la protection de l'atmosphère ni 2.3 La gestion de l'eau.

- État initial de l'environnement

Le rapport ne mentionne ni le PAPI de la Seine et de la Marne Francilienne (porté par l'EPTB Seine Grand Lacs) ni le PAPI de l'Yerres. Il est à noter que le PAPI de l'Yerres est porté par le SyAGE et a été labellisé le 27 mars 2018 en comité technique plan Seine. Il s'étend sur l'intégralité du bassin versant de l'Yerres et s'étale sur la période 2018-2023 qui comprend une révision en 2022. Des projets d'aménagements hydrauliques de lutte contre les inondations sur la Visandre sont à prendre en compte. Il conviendra d'insister à la mention de l'article 5 du SAGE qui encadre les aménagements dans les lits majeurs. Les niveaux de submersion connus lors de la crue de juin 2016 amènent à être plus ambitieux dans les contraintes à imposer dans les lits mineurs des affluents, que la bande de 5m mentionnée au règlement.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs

Prescription 35

Il conviendrait de reformuler cette prescription en précisant que les PLU des communes situées dans le périmètre du SAGE de l'Yerres, devront intégrer un zonage spécifique sur les zones humides et que des règles de protection adaptées à ce zonage devront être définies dans le règlement des documents d'urbanisme.

De plus, il conviendra d'inciter à la mention de l'article 1. Proscrire la destruction des zones humides du SAGE de l'Yerres dans le règlement des documents d'urbanisme sur le territoire du SAGE.

Prescription 45

Incitez dans cette prescription à la prise en compte de la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme à travers la mise en place de zonages pluviaux réalisés par sous bassins versants ou par périmètre hydrologique cohérent. Il est, de même, intéressant de demander des mises à jour des zonages pluviaux qui définiront les débits de fuite maximum. Aussi pour les projets d'urbanisation et en l'absence de tel zonage, il conviendra de limiter le débit de fuite à 1l/s/ha pour une pluie décennale. Il peut être envisagé d'inscrire également une mention (en tant que recommandation) pour inciter à la mise en place de schémas de gestion des eaux pluviales à l'échelle intercommunale qui pourront être déclinés à l'échelle communale.

Le DOO ne fait apparaître aucune prescription particulière sur l'enjeu ruissellement et concentration des eaux en milieu agricole alors que cet enjeu est identifié dans le rapport de présentation. Il est aussi possible de rappeler de prendre en compte dans les PLU, l'article 2 du SAGE de l'Yerres encadrant les réseaux de drainage. L'incitation à des aménagements comme le rétablissement de haies, la mise en place des noues, ou de reboisements, seraient des actions très bénéfiques pour traiter ces problématiques.

Prescription 46

Les documents d'urbanisme pourront également favoriser l'économie des ressources en eau en incitant les collectivités à améliorer les rendements des réseaux d'eau.

Prescriptions 47 et 48

Concernant le risque inondation, le SCoT prend en compte les objectifs du PGRI. Toutefois, il est important de prendre également en compte les PAPI de l'Yerres et de la Seine et de la Marne Franciliennes qui interviennent à une échelle plus locale. En effet, ces programmes ont pour objet de

promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement. Le dispositif PAPI est un outil de contractualisation entre l'Etat et les collectivités qui permet la mise en oeuvre d'une politique globale à l'échelle du territoire à risque. Les affluents de l'Yerres n'étant pas couverts par un PPRI, un travail transversal avec la CLE de l'Yerres et l'animation du PAPI de l'Yerres peut être envisagé. Il conviendra là aussi d'insister à la mention de l'article 5 du SAGE qui encadre les aménagements dans les lits majeurs.